

**COMMUNE DE MASSAGUEL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 13 juin 2019**

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF et le treize juin à vingt HEURES et quinze MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mr ORCAN Michel, Maire,

Présents : Mmes Laetitia RIVAIRAN, Laure GLEIZES, Pascale VAISSIERE, Catherine SEVERAC, Mrs Michel ORCAN, Denis COUSINIER, Michel GUARDIOLA, René ALBERT,

Absent : Sébastien GIRARD, Benjamin GARDIN (Procuration Mme Rivairan),

Secrétaire : René ALBERT

=====

**1) Délibération transfert compétence eau pas du Sant**

La commune a engagé une procédure de mise en place des périmètres de protection du captage du Bergieu qui a fait l'objet d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection pris en novembre 2013. La mise en conformité physique des périmètres du captage doivent être exécutés dans les plus brefs délais. La conception des nouveaux ouvrages et les conditions techniques nécessaires à leur exploitation intéressent à divers égards la commune de Massaguel, la commune de Verdalle et le Syndicat des eaux du Pas du Sant.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L52-14 et suivants ainsi qu'au vu de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la république (NOTRe) qui prévoit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés de communes disposent, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences eau et assainissement.

En conséquence, il est proposé de transférer les compétences production et distribution de l'eau potable au Syndicat des eaux du Pas du Sant.

En effet, considérant qu'au regard des enjeux du territoire, des besoins de mutualisation des moyens techniques, humains et budgétaires et, afin de répondre aux exigences règlementaires, il est opportun pour notre service de procéder au transfert des compétences eau tel que défini au terme des articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT à savoir le service assurant la production, la protection du ou des point(s) de prélèvement(s), du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En conséquence, Monsieur le Maire propose

- d'approuver le principe du transfert de la compétence eau potable au profit du Syndicat des eaux du Pas du Sant ;
  
- d'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Président et ou de son (ses) représentants du Syndicat des eaux du Pas du Sant pour définir les conditions de la poursuite de la

mise en conformité physiques des périmètres de protection en cours et obtenir les conditions techniques et financières du transfert du service auprès dudit Syndicat ;

La délibération sera envoyée en Préfecture lorsque la commune recevra la délibération « d'opposition au transfert à la communauté de communes Sor et Agout au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable ».

## **2) Opposition au transfert a la communauté de communes Sor et Agout au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes Sor et Agout ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable, par contre elle dispose partiellement de la compétence assainissement collectif.

Aussi, le transfert de la compétence assainissement devient obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sans possibilité d'exercer de minorité de blocage.

Et, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Sor et Agout au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable.

## **LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A l'unanimité le conseil municipal :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3) Composition du conseil communautaire : accord local pour le prochain mandat**

La loi prévoit la possibilité de répartir les sièges sur la base d'un accord amiable adopté à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Cet accord amiable est toutefois encadré par le législateur de la façon suivante :

- La répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de 50% de sièges
- Le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies par la loi, soit un maximum pour la Communauté de Communes Sor et Agout de 47 délégués
- La proposition de répartition des sièges est soumise à la décision des Communes selon les conditions de majorité qualifiée

En préparation du renouvellement du conseil communautaire, les communes conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1-VII du Code Général des Collectivités Territoriales doivent se prononcer avant le 31 août prochain si elles souhaitent une composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local.

Il est utile de rappeler que sans accord local, la composition du conseil communautaire serait fixée, compte-tenu du nombre de communes membres et de la population, à 47 sièges.

A ce nombre de sièges le dispositif prévoit :

- Soit, un volet supplémentaire obligatoire de 10 % de sièges peut être attribué lorsque les sièges de droit attribués aux communes qui n'ont pas eu de sièges au titre de la répartition proportionnelle excèdent 30% des 80 sièges initiaux.
- Soit, lorsque le nombre de sièges de droit n'atteint pas les 30 %, un volet facultatif permet aux communes de décider, à la majorité qualifiée, d'augmenter au maximum de 10 % le nombre de délégués en plus de l'effectif établi par le tableau figurant dans la loi.

Ce dispositif permet à la Communauté de Communes Sor et Agout d'atteindre un nombre maximum de 53 sièges.

VU la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisation l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2.

CONSIDERANT que l'article 5211-6-1 du CGCT, créé par la loi RCT et modifié par les lois du 29 février 2012 et du 31 décembre 2012, fixe les règles de composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui seront applicables à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En application de ces nouvelles règles, le nombre et la répartition des délégués communautaires pourront être fixés selon trois modalités :

- À défaut d'accord amiable, une répartition selon les modalités fixées par la loi. Le nombre de sièges a été fixé par le législateur en fonction de la population démographique et sous le régime de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne soit 47 délégués pour la Communauté de Communes Sor et Agout,

<b>Nom de la commune</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)</b>
Saix	3509	7
Puylaurens	3275	6
Soual	2530	5
Sémalens	2019	4
Viviers les Montagne	1918	3
Dourgne	1313	2
Verdalle	992	1
Cambounet sur le Sor	921	1
Saint Germain des Près	914	1
Saint Affrique les Montagne	736	1
Lescout	706	1
Cuq Toulza	699	1
Escoussens	606	1
Massaguel	409	1
Cambon les Lavaur	335	1
Saint Avit	266	1
Lagardiolle	241	1
Aguts	218	1
Algans	205	1
Maurens Scopont	187	1
Péchaudier	186	1
Saint Sernin les Lavaur	166	1
Mouzens	123	1
Bertre	121	1
Lacroisille	116	1
Appelle	71	1

- Un accord amiable n°2 (50 sièges)

<b>Nom de la commune</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Accord local n°2</b>
Saix	3509	6
Puylaurens	3275	5
Soual	2530	4
Sémalens	2019	3
Viviers les Montagne	1918	3
Dourgne	1313	2
Verdalle	992	2

Cambounet sur le Sor	921	2
Saint Germain des Près	914	2
Saint Affrique les Montagne	736	2
Lescout	706	2
Cuq Toulza	699	2
Escoussens	606	2
Massaguel	409	1
Cambon les Lavour	335	1
Saint Avit	266	1
Lagardiolle	241	1
Aguts	218	1
Algans	205	1
Maurens Scopont	187	1
Péchaudier	186	1
Saint Sernin les Lavour	166	1
Mouzens	123	1
Bertre	121	1
Lacrosille	116	1
Appelle	71	1

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée. A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019. Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DÉCIDE DE FIXER, à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Sor et Agout, réparti comme suit : tableau N°2.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4) Participation rénovation chenil**

Monsieur le Maire explique que la commune adhère au chenil de Mazamet, il a reçu un élu qui a expliqué le projet de rénovation du chenil. Le montant des travaux s'élèverait à 244 226€ ce qui revient à 7€/habitants. La participation de la commune de Massaguel s'élèverait à 3 000€. Le conseil municipal donne un avis favorable. Un courrier sera envoyé à la mairie d'Aussillon afin de les informer de la décision.

#### **5) Logement communal**

Les locataires du logement communal situé au lotissement des Rigous, ont fait une demande afin de remplacer la baignoire actuelle par une douche. Monsieur le maire a fait faire un devis

à l'entreprise RCSE le montant des travaux s'élève à 3 875.68€TTC. Le conseil municipal est d'accord sur le principe, un autre devis sera demandé.

## **6) Point enquêté public PLUI**

L'enquête publique a débuté le 03/06/2019 et se terminera le 04/07/2019, à ce jour personne n'est venu consulter ou écrire sur le registre de Massaguel. Les permanences se dérouleront sur Saïx au siège de la CCSA, Cuq Toulza, Dourgne, Puylaurens, Sémalens et Soual. Monsieur le Maire informe le conseil du courrier envoyé par la Préfecture concernant l'absence de dérogation à l'urbanisation du secteur « partie nord de la zone à urbaniser sur la commune de Massaguel (lieu-dit le cimetièrre) ». Monsieur le Maire informe qu'un courrier a été envoyé afin de conserver la zone dite du « cimetièrre » et par contre les zones Au de « la Plaine » et du « Bourg » seront revus à la baisse.

## **7) Point embauche secrétariat**

La commune a reçue 5 CV, seul 2 correspondent au profil. La 1<sup>ère</sup> candidate a été reçue par M Le Maire en présence de Mmes Vaissière et Rivairan. Actuellement elle est à mi-temps au secrétariat du SIRP LESCOUT LAGARDIOLLE ST AVIT. La deuxième candidate sera reçue le mercredi 19 juin 2019.

## **8) Questions diverses**

- Devis Carcelles : Suite à un entretien, l'entreprise Carcelles a fait un devis afin de remplacer certaines pièces de la chaufferie.
- Monsieur le Maire informe que la table de pique-nique situé sur la place du village a été volée.
- Conseil d'école : L'effectif actuel est de 2TP, 1 ou 2PS, 2MS, 1GS, 5 ou 6CP, 5 CE1, 3 CE2, 4CM1, 6 CM2.  
L'école demande à changer les 2 vitrines extérieures par 1 vitrine plus grande. Des petits travaux sont à effectuer à l'école (changement bloc serrure, étagère...)  
Un programme concernant le changement des fenêtres et de la porte de la classe des petits sera créé lors du nouveau budget ainsi que le changement des néons de la classe des grands. Ces 2 programmes s'inscrivent dans « l'économie d'énergie ».  
Mme La directrice demande à ce que les activités cirque et jardinage soient reconduites.  
La sortie vélo de fin d'année se fera le 4 juillet.
- Columbarium : Mme GLEIZES informe le conseil que l'entreprise qui doit couler la dalle a énormément de travail. Elle sera coulée surement en juillet et le monument sera fin courant septembre.
- Yoga : Mme SEVERAC demande si le cours de relaxation du mercredi 26 juin peut être fait dans la grande salle car la salle des associations est occupée par l'exposition. Changement des horaires des cours de Yoga pour septembre. Une compensation financière pourrait être demandée aux intervenants dont les cours sont payants.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le département du Tarn offrira à tous les élèves entrant en 6<sup>ème</sup> un Kit d'une valeur de 24€ comprenant une calculatrice de type collège, un dictionnaire et un petit sac à dos. Une copie du courrier sera faite et distribué aux 6 élèves qui rentrent au collège l'année prochaine.

**Fin de la séance.**